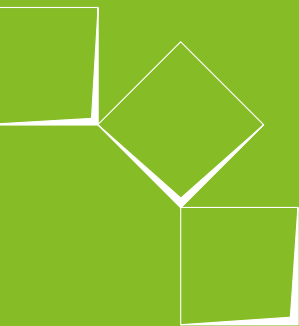




Industrie transformatrice de matières plastiques Flandre occidentale

DÉCEMBRE 2025 | CP 116 (OUVRIERS) - CP 207 (EMPLOYÉS)



CONTENU

ACCORDS SPÉCIFIQUES POUR OUVRIERS ET EMPLOYÉS

1. Durée de travail
2. Salaires minima et primes d'équipes
3. Frais de déplacement
4. Jour de congé lié à l'âge
5. Ancienneté
6. Indemnités complémentaires en cas de chômage temporaire
7. Petit chômage
8. Délais de préavis
9. Pension sectorielle
10. Emploi de fin de carrière - Crédit-temps
12. Sécurité d'existence en cas de maladie
13. Prime de fin d'année
14. Prime syndicale
15. Travail intérimaire
16. Congés thématiques
17. Indemnité complémentaire en cas de licenciement pour raisons économiques ou techniques
18. RCC (ancienne prépension)
19. Prime de retraite

ACCORDS SPÉCIFIQUES POUR LES OUVRIERS

1. Chèques-repas
2. Indemnité complémentaire en cas de licenciement pour raisons économiques ou techniques
3. Sécurité d'emploi

ACCORDS SPÉCIFIQUES POUR LES EMPLOYÉS

1. Chèques-repas

Devenez membre de la CSCBIE

Avantages et réductions exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE

Vayamundo

Découvrez notre nouvelle application

Une nouvelle CCT avec les conditions de salaire et de travail pour les ouvriers et les employés de l'industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre occidentale a récemment été conclue.

Cette brochure reprend les informations principales ainsi que les changements importants de cette CCT.

Avez-vous des questions ? N'hésitez pas à prendre contact avec votre délégué ou le secrétariat de la CSC bâtiment - industrie & énergie (CSCBIE) le plus proche (données de contact au verso).

ACCORDS SPÉCIFIQUES POUR OUVRIERS ET EMPLOYÉS

1. DURÉE DE TRAVAIL

La durée de travail légale et conventionnelle est fixée à une moyenne de 38 heures par semaine. En cas de dépassement de la limite, le travailleur a droit à des jours de repos compensatoire.

Les jours de repos compensatoire sont pris de commun accord avec l'employeur. Tous les horaires à temps plein et certains horaires à temps partiel doivent être mentionnés dans le règlement de travail.

Par année civile, les 20 premiers jours de chômage temporaire sont assimilés à des jours prestés et donnent droit au repos compensatoire.

PRESTATIONS EFFECTIVES	JOUR DE REPOS COMPENSATOIRE PAR AN
40 h	12 jours
39 h	6 jours
38 h	0 jour

2. SALAIRES MINIMA ET PRIMES D'ÉQUIPES

Souhaitez-vous être tenu au courant des salaires qui sont d'application ?

- Consultez les valves dans votre entreprise ;
- Prenez contact avec nous pour obtenir les salaires les plus récents.

Le travail presté par les ouvriers en équipes successives ou les dimanches ou les jours fériés entre 0 et 6 heures est rémunéré à 200 %.

- Salaire 40h par semaine : 12 jours de compensation rémunérés.
- Salaire 39h par semaine : 6 jours de compensation rémunérés.

3. FRAIS DE DÉPLACEMENT

L'intervention patronale correspond à un pourcentage du prix de la carte train hebdomadaire (abonnement social).

En cas d'utilisation de :

■ **Transports en commun** : ± 80 % de la carte train mensuelle,

■ **Moyen de transport privé** : 100 % de la carte train hebdomadaire.

Les montants corrects sont affichés aux valves dans votre entreprise.

Vous avez toujours droit à une indemnité de déplacement, également si vous habitez à moins d'un kilomètre de votre entreprise.

4. JOUR DE CONGÉ LIÉ À L'ÂGE

A partir du 1^{er} janvier 2020, chaque travailleur qui a 59 ans ou qui aura 59 ans dans le courant de cette année civile, a droit à un jour de congé lié à l'âge rémunéré. Le jour de congé lié à l'âge est octroyé en fonction du régime de travail dans lequel vous travaillez.

Un deuxième jour de congé lié à l'âge est accordé à tous les travailleurs qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes : être âgé de plus de 60 ans et ne pas avoir droit à deux jours d'ancienneté.



5. ANCIENNETÉ

Les travailleurs qui sont au service de l'entreprise depuis plusieurs années ont droit à des jours de congé d'ancienneté payés.

NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE	NOMBRE DE JOURS D'ANCIENNETÉ
5	1
10	2
15	3
21	4
27	5
33	6
39	7

L'ancienneté acquise dans le cadre de contrats à durée déterminée reste maintenue lorsque l'ouvrier est embauché pour la même fonction après plusieurs contrats à durée déterminée successifs sur base d'un contrat à durée indéterminée et sans interruption de plus de quatre semaines.

Le droit complet aux jours de congé d'ancienneté, tel qu'acquis avant l'accès à un emploi de fin de carrière, un congé thématique et un crédit-temps, reste maintenu pendant et après l'emploi de fin de carrière, le congé thématique et le crédit-temps.

Exemple : Si vous avez travaillé à temps plein jusqu'au moment où vous accédez à un emploi de fin de carrière, un congé thématique ou un crédit-temps, vos jours de congé d'ancienneté sont maintenus à temps plein.

Les nouveaux jours ancienneté sont constitués selon la durée de travail appliquée avant le transfert à un emploi de fin de carrière, congé thématique et crédit-temps.

6. INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

Vous avez droit à une indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire pour des raisons économiques ou techniques ou pour cause de force majeure et moyennant une ancienneté de 6 mois. Cette indemnité vous est payée par votre employeur.

Le montant journalier s'élève à 16 € à partir du 1^{er} janvier 2026. Vous y avez droit pour chaque jour de chômage. Le montant journalier est augmenté à 16,50 € à partir du 1^{er} décembre 2026

NOUVEAU : le montant est augmenté de 0,50 € à partir du 46^{ème} jour. Concrètement, le montant s'élèvera dans ce cas à 16,50 € (jusqu'au 30/11/2026) ou à 17 € (à partir du 1/12/2026).

EXCEPTION !

Lorsque l'on est embauché après avoir travaillé en tant qu'intérimaire dans la même entreprise, l'ancienneté constituée en tant qu'intérimaire entre en ligne de compte pour atteindre l'ancienneté requise de six mois.

7. PETIT CHÔMAGE

Chaque travailleur a droit à un ou plusieurs jours de congé (petit chômage) à l'occasion de certains événements familiaux ou pour remplir certaines obligations civiques avec maintien du salaire.

MOTIFS DU CONGÉ

DURÉE ET CONDITIONS

ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

<i>Mariage & cohabitation légale</i>	Travailleur.	Trois jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe le mariage ou la déclaration de la cohabitation légale ou dans la semaine suivante (samedi = jour de travail). Si dans les 10 ans après l'enregistrement de la cohabitation légale, l'on se marie avec le même partenaire, l'on perd le droit au petit chômage mariage.
	Enfant du travailleur ou du conjoint, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, père, mère, beau-père, belle-mère, second mari de la mère, seconde épouse du père, petit-enfant du travailleur.	Le jour du mariage.
<i>Naissance et adoption</i>		Le travailleur a droit à dix jours de congé extraordinaire en cas de naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, à choisir par lui dans les quatre mois suivant la naissance.
		Trois jours payés par l'employeur, les 17 autres jours sont pris en charge par la mutuelle. En cas d'adoption, le travailleur dispose des mêmes droits.
<i>Commun-ion solennelle ou fête de la jeunesse laïque</i>	Enfant du travailleur ou du conjoint.	Un jour à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante.
<i>Ordination ou entrée au couvent</i>	Enfant du travailleur ou du conjoint, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur.	Le jour de la cérémonie.

Décès

Conjoint, enfant du travailleur ou du conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère, second mari de la mère, seconde épouse du père du travailleur.

10 jours à choisir par le travailleur. 3 jours pendant la période qui commence le jour du décès et qui se termine le jour des funérailles. 7 jours à prendre au cours de l'année qui suit le décès.

Frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, grand-parent, arrière-grand-parent, petit-enfant, arrière-petit-enfant, gendre ou bru.

Le défunt habitait chez le travailleur.

Deux jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et prenant fin le jour des funérailles.

Le défunt n'habitait pas chez le travailleur.

Le jour des funérailles.

OBLIGATIONS CIVIQUES*Elections*

Assesseur d'un bureau de vote ou de dépouillement (élections communales, provinciales ou européennes).

Le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.

Justice

Convocation comme témoin, comparution personnelle ordonnée par une juridiction du travail, participation à un jury d'assises.

Le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.

Participation à la réunion d'un conseil de famille ordonnée par le juge de paix.

Le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.

8. DÉLAIS DE PRÉAVIS

Le délai de préavis est déterminé par la période pendant laquelle vous êtes au service de votre employeur. La durée du préavis est différente en fonction de la situation :

- vous donnez votre démission vous-même,
- vous êtes licencié.

Si vous êtes confronté à une de ces situations, prenez contact avec nous pour le calcul correct du délai de préavis.

9. PENSION SECTORIELLE

Pour les employeurs qui n'avaient pas de plan de pension ou un plan de pension avec un coût pour l'employeur inférieur au plan de pension sectoriel pour leurs travailleurs au 1^{er} octobre 2010, un plan de pension sectoriel a été établi et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Les employeurs payent une prime qui s'élève à 0,85 % du salaire brut. Si sur base annuelle, la prime est inférieure à 250 €, l'employeur est tenu de payer 250 €. Chaque année, vous en recevrez un aperçu.

10. EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE - CRÉDIT-TEMPS

Dans le cadre du crédit-temps, il existe un régime spécifique pour les travailleurs de + 50 ans (il faut uniquement prouver l'ancienneté ONEM). Dans la CCT conclue pour l'industrie transformatrice de matières plastiques, une série d'accords concrets ont été conclus à ce sujet :

- droit à un emploi de fin de carrière 4/5^{ème} à partir de 55 ans sur base des règles en vigueur,
- droit à un emploi de fin de carrière 1/2^{ème} à partir de 55 ans sur base des règles en vigueur.

Vous trouverez plus d'informations dans notre brochure CSC spéciale sur le crédit-temps. Demandez cette brochure à votre délégué CSC.



11. SUPPLÉMENT EN CAS D'EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE

Si en tant que travailleur vous prenez un emploi de fin de carrière, ce qui est possible au plus tôt à partir de l'âge de 55 ans, avec une indemnité payée par l'ONEM, vous avez droit à une indemnité brute de sécurité d'existence.

Si vos prestations de travail sont réduites à une occupation à mi-temps, cette indemnité s'élève à 180 € par mois.

Si à partir du 1^{er} janvier 2026 vous diminuez vos prestations jusqu'à un 4/5-temps, cette indemnité s'élève à 80% à condition :

■ d'avoir une ancienneté de 5 ans au sein de l'entreprise

ET

■ ou bien d'avoir atteint l'âge de 60 ans et remplir les conditions de l'ONEM,

■ ou bien d'avoir atteint l'âge de 55 ans et :

- avoir travaillé en équipes successives pendant 5 années durant les 10 dernières années ou pendant 7 années durant les 15 dernières années ;
- ou bien d'avoir travaillé en régime de nuit durant 20 ans ;
- ou bien d'avoir une carrière longue de 35 ans.

12. SÉCURITÉ D'EXISTENCE EN CAS DE MALADIE

Avez-vous été malade pendant plus de 30 jours civils ? Vous avez droit à 2,39 € de sécurité d'existence maladie par jour à partir du 1^{er} janvier 2024 et ce pendant au maximum 6 mois par année civile. Cette indemnité est payée par votre employeur.

13. PRIME DE FIN D'ANNÉE

A partir du 1^{er} janvier 2024, les travailleurs qui ont trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ont droit à une prime de fin d'année qui correspond à :

- 174 x le salaire horaire si le salaire est calculé sur base d'une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.
- 169 x le salaire horaire si le salaire est calculé sur base d'une durée hebdomadaire de travail de 39 heures.
- 165 x le salaire horaire si le salaire est calculé sur base d'une durée hebdomadaire de travail de 38 heures.

Les calculs sont basés sur le salaire horaire valable à partir du 1^{er} décembre.

Cette prime est octroyée en fonction du nombre de mois prestés (12 mois = prime complète).

Si le travailleur démissionne dans le courant de la 1^{ère} année d'emploi ou si le travailleur est licencié pour faute lourde ou motif grave, il perdra le droit à cette prime.

Le travailleur qui est embauché avant le 16 du mois ou qui quitte l'entreprise après le 15 du mois a droit à un mois complet.

La prime de fin d'année est payée avant le 25 décembre de l'année à laquelle cette prime se rapporte. Demandez à votre délégué quels jours sont assimilés pour le calcul de la prime de fin d'année.



14. PRIME SYNDICALE

Tous les travailleurs de l'industrie chimique affiliés à la CSC ont droit à une prime syndicale annuelle. Cette prime s'élève actuellement à 145 €. Vous avez droit à la prime à partir du moment où vous avez travaillé 20 jours-ONSS dans le secteur de la chimie.

L'attestation est envoyée à votre domicile au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante. L'employeur n'est pas en mesure de savoir quels travailleurs de son entreprise sont affiliés à la CSC.

Les affiliés CSC remettent l'attestation à leur centre de services CSC ou à leur délégué. Vérifiez si votre nom et adresse sont corrects et remplissez éventuellement votre numéro de compte en banque.

Si vous n'êtes pas encore en service depuis une année entière ou si vous n'êtes pas encore affilié depuis un an à la CSC, vous recevrez la prime au prorata. Les travailleurs qui ont quitté l'entreprise reçoivent également une attestation.

Si vous ne recevez pas d'attestation, contactez le centre de services CSC ou le secrétariat de la CSCBIE dans votre région (voir au verso de la brochure).

Si vous n'êtes pas syndiqué, vous ne bénéficierez pas de cet avantage.

15. TRAVAIL INTÉRIMAIRE

Dans l'accord sectoriel des entreprises des matières plastiques, un nombre d'accords spécifiques ont été repris concernant le travail intérimaire. Lorsqu'un travailleur intérimaire est embauché, l'ancienneté de ses prestations auprès du même employeur est reprise.

Par 20 jours de prestations effectives, un mois d'ancienneté est octroyé. Cette ancienneté est valable pour tous les avantages dans l'entreprise concernée, à l'exception de la prime de fin d'année.

16. CONGÉS THÉMATIQUES

Les employeurs se sont engagés à inclure dans les organes de concertation les possibilités de prise flexible des congés thématiques. Il s'agit d'une durée de prise de moins d'un mois.

17. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE LICENCIEMENT POUR RAISONS ÉCONOMIQUES/TECHNIQUES

Les travailleurs licenciés pour des raisons économiques ou techniques ont droit à des indemnités complémentaires en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise :

PRIME FORFAITAIRE	
ANCIENNETÉ	INDEMNITÉ
Après 1 an de service	70 €
Après 2 ans de service	140 €
Après 5 ans de service	200 €
+ € 20 par année de service au-delà de 5 ans de service	

18. RCC (ANCIENNE PRÉPENSION)

Le RCC pour raisons médicales est le seul régime qui existe encore actuellement. Il faut soit être reconnu comme travailleur moins-valide soit fournir la preuve d'une problématique médicale reconnue.

Veuillez nous contacter avant d'entreprendre des démarches dans le cadre de ce régime.

19. PRIME DE RETRAITE

Au moment de votre départ à la pension anticipée ou légale, vous recevez une prime. Cette prime nette s'élève à 40 € par année d'ancienneté avec un maximum de 1 000 € si vous avez travaillé :

- ou bien, dans un régime d'équipes successives ou dans un régime fixe de travail de nuit pendant 5 ans au cours des 10 dernières années
- ou bien, dans un régime d'équipes successives ou dans un régime fixe de travail de nuit pendant 7 ans au cours des 15 dernières années
- ou bien, avoir une ancienneté de 10 ans au sein de l'entreprise.

Attention : si une prime est payée par l'entreprise, celle-ci doit être décomptée. Cette prime vous est payée par votre employeur.



ACCORDS SPÉCIFIQUES POUR LES OUVRIERS

1. CHÈQUES-REPAS

A partir du 1er avril 2026, vous avez droit à un chèque-repas d'une valeur totale d'au moins 6,50 €. Votre quote-part personnelle s'élève à 1,09 €. Cet avantage est exonéré d'ONSS et d'impôts. Votre employeur vous remettra une carte électronique chèque-repas. Des conditions plus favorables peuvent être convenues au niveau de l'entreprise.

2. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE LICENCIEMENT POUR RAISONS ÉCONOMIQUES/TECHNIQUES

Les ouvriers licenciés pour des raisons économiques ou techniques ont droit à des indemnités complémentaires en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise :

ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE CHÔMAGE DE 8,10 €

ANCIENNITÉ	NOMBRE DE JOURS DE CHÔMAGE EFFECTIF
5 ans jusque < 10 ans	26 jours
10 ans jusque < 15 ans	52 jours
15 ans jusque < 20 ans	78 jours
Plus de 20 ans	104 jours

3. SÉCURITÉ D'EMPLOI

Les licenciements pour raisons économiques ne seront possibles qu'après épuisement du pot du nombre de jours de chômage temporaire (15 jours x nombre d'ouvriers par département). La sanction en cas de non-respect implique que, en cas d'un éventuel licenciement, l'employeur doive payer un supplément de quatre semaines d'indemnité de préavis et de rupture.



ACCORDS SPÉCIFIQUES POUR LES EMPLOYÉS

1. CHÈQUES-REPAS

La valeur totale de votre chèque-repas s'élève à 8 € jusqu'au 31 mars 2026 inclus. A partir du 1^{er} avril 2026, elle augmente à 10 €. Cet avantage est exonéré d'ONSS et d'impôts. Votre employeur vous remettra une carte électronique chèque-repas.



DEVENEZ MEMBRE DE LA CSCBIE !

Bénéficiez d'une assistance juridique performante par des juristes chevronnés, d'informations sur la durée du travail, les jours de congé, les pécules de vacances, le licenciement, les contrats de travail, les conditions de salaire et de travail, les avantages des fonds de sécurité d'existence, les primes, le crédit-temps, RCC (ancienne prépension), la sécurité et la santé, les accidents du travail, le stress, les maladies professionnelles, la maladie et l'invalidité,

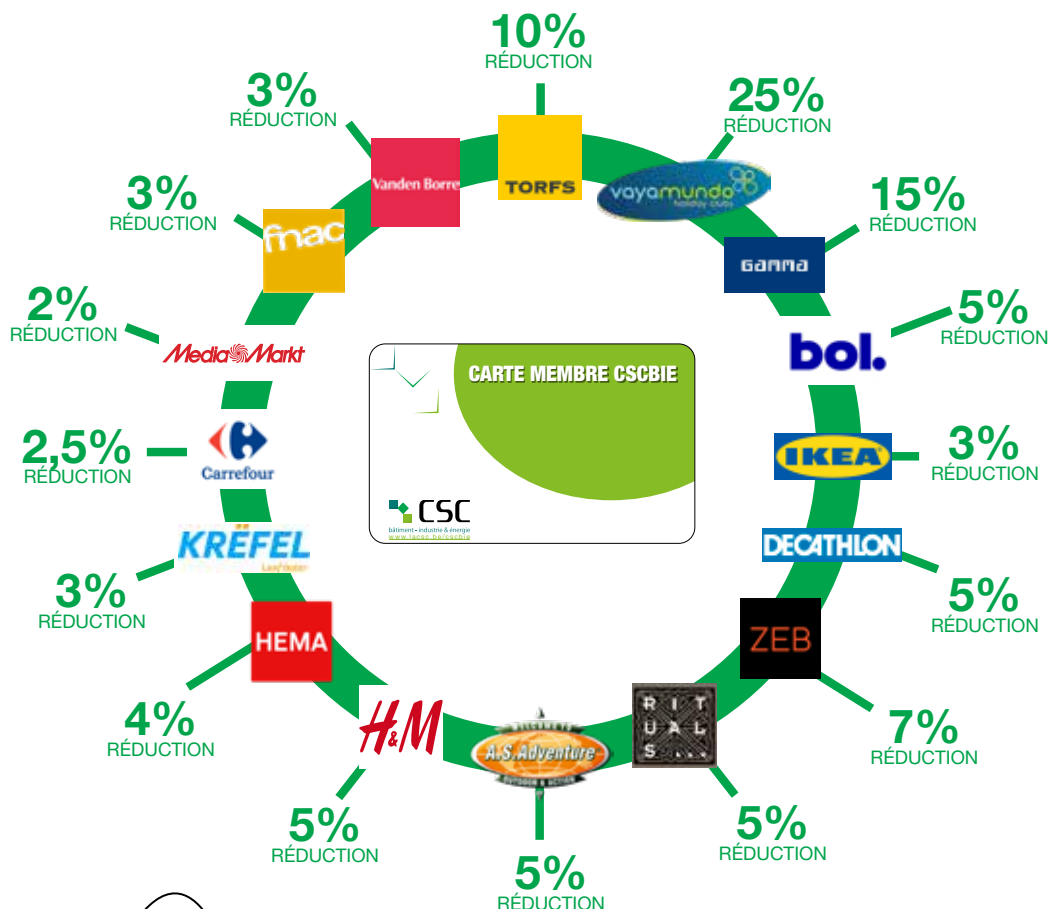


**SCANNEZ CE CODE QR ET
DEVENEZ MEMBRE DE LA CSCBIE !**



AVANTAGES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIFS POUR LES AFFILIÉS DE LA CSCBIE

Voici quelques exemples de réductions d'application au **1^{er} décembre 2025**.
Pour savoir comment en profiter pleinement et découvrir les réductions et avantages actuels, surfez sur www.cscbieplus.be et enregistrez-vous.



Scannez le code QR ci-joint pour télécharger l'app **'Edenred Discounts'**. Vous y trouverez toutes les réductions et avantages exclusifs actuels pour les affiliés de la CSCBIE. **Attention !** Les réductions, les partenaires et les magasins peuvent changer !



VAYAMUNDO

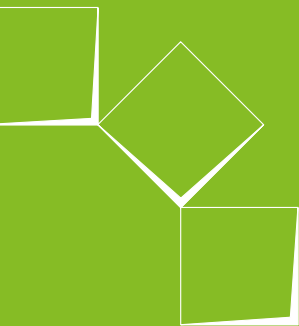
Vayamundo reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affiliés. Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo à Ostende et à Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur www.vayamundo.eu.



DÉCOUVREZ NOTRE APP ACV-CSC !

The illustration shows a person with dark, wavy hair wearing a green t-shirt with a circular 'CSC' logo. They are holding a smartphone that displays the ACV-CSC app interface. The app screen shows three main sections: 'Dépense' (Expense) with a calculator icon, 'Calcul brut-net' (Gross-net calculation) with a document icon, and 'Détail de préavis' (Notice period details) with a document icon. Below these, there is a section for 'Voyages recommandés' (Recommended trips) with a globe icon. The background is a light green gradient with some white starburst graphics.

Scannez et découvrez!



CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

FLANDRE OCCIDENTALE

Brugge	Koning Albert-I-laan 132	050 44 41 76
leper	St.-Jacobsstraat 34	059 34 26 31
Kortrijk	President Kennedypark 16 D	056 23 55 51
Oostende	Dr. L. Colensstraat 7	059 55 25 40
Roeselare	H. Horriestraat 31 A	051 26 55 31

SECRÉTAIRES

Jeroen Claes

Isabelle Verhaegen

